

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE TRANSPORT EN VUE DE RELACHER DANS LA NATURE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ					
Nom et Prénom:	Nom et Prénom:				
ou Dénomination (pour	les personne	s morales): ALCA TORDA			
Nom et Prénom du m	andataire (le	e cas échéant):			
Adresse: N°	149 R	ue chemin des Paisans			
Cor	mmune P	oundop aux	Code nostal 40 120		
Nature des activités :	Contr	e de Sauvegarde F	Code postal 40 120		
Qualification:		the state of the s	in the state of th		
Quantication :	••••••				
		NCERNÉS PAR LE TRANSPORT ET L			
Nom scientifique	Quantité	Description (1)	Origine(2) (3)		
Nom commun					
B1		CF. Feuilles Annoaces			
		CF. remiles minerals			
D2					
B2			学来的企业的企业的企业		
D2					
B3					
D4					
B4					
Do					
B5					
(1) sexe, signes particuliers des spéci	manc				
(2) préciser capture dans la nature, na		tivité			
(3) joindre les documents justificatifs					
C. QUELLE EST LA FINAL	ITÉ DI RE	LACHER			
Préciser les motifs du relacher	· les résultat	s attendus la portée locale régionale ou	nationale :		
Suite our so	ine of	s attendus, la portee locale, regionale ou	I um animal		
Vab ectil opt	de Pai	t m remonstron de	nationale: un animal mo le milieu mature		
	· verpera		monade management of the contract of the contr		
Suite sur papier libre					
D. QUELLES SONT LES CO	MOLTION	S DE RÉALISATION DU TRANSPORT	*		
D1. QUEL EST LE I					
Nom et Prénom :					
ou Dénomination (pour	les personne	s morales): ALCA TORDA			
Nom et Prénom du m	andataire (le	e cas échéant) :			
Adresse: N°	ЛЦ.Э R	ue chemin we kouson	Ma		
Con	mmunet	ougaineaux	Code postal 40 120		
Etablissement : d'éle	Etablissement : d'élevage □, de présentation au public □, de transit et de vente □				
Autorisation préfecto	Etablissement : d'élevage \(\square\), de présentation au public \(\square\), de transit et de vente \(\square\) Autorisation préfectorale de détention \(\square\), d'ouverture \(\square\) en date du : \(\square\)				
Titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux: Nom et Prénoms : LABARTHE Launa					
Nom et Prér	noms:L	HOMIL THE ZOUNG			

D2. QUEL EST LE LIEU DE DESTINATION ET DE RELACHER
Département :
Commune :
Lieu-dit :
Statut juridique du lieu de relacher :
Description du site de relacher (milieu écologique, proximité d'habitations, d'activités humaines, etc):
CF (Feuilles Annexes)
(F (Fall Pa Annexed)
Suite sur papier libre
D3. QUELS SONT LE MODE ET LES CONDITIONS DU TRANSPORT *
Durée prévue du transport: de 10 mins & 2 heurs maximum
Véhicule automobile ou camion □, Train □, Avion □, Bateau □
Mode de contention des animaux dans le véhicule : Précisez le moyen, les dimensions des contenants, le type de
parois, les conditions de température, etc
animalise transportes in laune or conton de transport adaples
parois, les conditions de température, etc. Ushi ule du centre animaire transportes en caine ou cartor de transport adaptés à température ambiente devis le celme
et la rénombre
Suite sur papier libre
D4. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DU TRANSPORT ET DU RELACHER Préciser la période: Lem transport pour le la la la la la late de la langue de la
Préciser la période : em tomo hort sour em relación ment intorner
and date: a But mornint do l'amman
Our la date
E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU RELACHER
E1. QUELS SONT LES TECHNIQUES DE RELACHER UTILISEES
23 (022000, 12 220 22012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 020 22 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 020 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 16 02 012 012 012 012 012 012 012 012 012
Con E. M. Annock
(CF: Ferilles Annexes)
(CF: Ferülles Annexes)
(CF: Fewles Annexes) Suite sur papier libre
Suite sur papier libre
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER*
Suite sur papier libre
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER*
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale Préciser: Formation continue en biologie animale Préciser: Autre formation Préciser: Leatificato de concute et composition formation formation formation formation formation préciser: Leatificato de concute et composition formation forma
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale Préciser: Formation continue en biologie animale Préciser: Autre formation Préciser: Centificats de concute et convergeun faume municipale F. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DU TRANSPORT ET DU RELACHER Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu): Tout mouvements est annote
E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale Préciser: Formation continue en biologie animale Préciser: Autre formation Préciser: Certificats de la cacte et comprésser de la cacte et grande et grande de la cacte et grande et gr
E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale Préciser: Formation continue en biologie animale Préciser: Autre formation Préciser: Certificats de la cacte et comprésser de la cacte et grande et grande de la cacte et grande et gr
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre F2 QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER*
Suite sur papier libre EZ. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale
Suite sur papier libre E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale Préciser :
Suite sur papier libre EZ. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER* Formation initiale en biologie animale

Centre de sauvegarde de la faune sauvage FDC 40 149 chemin des faisans 40120 POUYDESSEAUX 0810 521 040



DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ						
ou Dénomination (p	our les personnes r	morales):ALC.AT.CKD.A.				
Nom et Prénom	du mandataire (le c	as échéant):				
Adresse:	Nº 14.9 Rue	chemin des faix	ayn)			
	Commune	OUYDESSEAUX	Code postal 40.120			
Nature des activi	tés: Centr	e de Sauveaande la	ene Serwage			
Qualification:		0	ino Code postal 40-120 ene Seuwage			
Quinizionio III						
B. OUELS SONT LES S	PÉCIMENS CON	CERNÉS PAR LE TRANSPORT				
Nom scientifique	Quantité	Description (1)	Origine(2) (3)			
Nom commun						
B1						
		CF. Feirles Annexes				
B2						
B3						
Cip Colonia Colonia						
B4						
D.C.						
B5						
(1) sexe, signes particuliers des	spécimens					
(2) préciser capture dans la nati	ure, naissance en captiv	ité				
(3) joindre les documents justif	icatifs de l'origine					
C. QUELLE EST LA FI	NALITÉ DU TRA	NSPORT				
Préciser les motifs du tra	nsport:		da Létrinaire ntre de soins			
_ du lie	u de deco	everte a Alca Tono	da,,			
d Afco	i Tonda	vers un collinet	velninaire,			
d' Alco	. Torda	vers un ajutra, ce	The de soms			
- d Hlca	londai	sers un sue de n	relàché adresses de destinations)			
C. its and manifest library		LF: HUNNESCES PERC L.	advised de cusulamens)			
Suite sur papier libre						
D. OUELLES CONTELL	S CONDITIONS	DE RÉALISATION DU TRANSPORT	r *			
	LE LIEU DE DEF					
	EE LIEU DE DEF					
Nom et Prenom	nour les personnes	morales). Alca Tanda o	u site de décourrte			
ou Dénomination (du mandataira (la	cas ácháant)	an and the second secon			
A dragge	No 1/1 G D.	chemin des Fais	BMQ.			
Adresse:	Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant): Adresse: No AUS Rue Chemin des Faisans Commune Pouydemeaux Code postal US 120					
Elavara d'acués	Commune Code postal 110 1110					
Elevage d'agrei	Elevage d'agrément □ Etablissement : d'élevage □, de présentation au public □, de transit et de vente □ Output Description : 1					
Autorisation préfectorale de détention \(\preceq\), d'ouverture \(\preceq\) en date du : . 8						
Titulaire du certificat de capacité nour l'entretien des animaux :						
Nom et Prénoms: LABARTHE Laura						

D2. QUEL EST LE LIEU DE DESTINATION			
Nom et Prénom :			
ou Dénomination (pour les personnes morales) :			
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :			
Adresse: N°			
Commune			
Elevage d'agrément 🗆			
Etablissement : d'élevage □, de présentation au public □, de transit et de vente □			
Autorisation préfectorale de détention □, d'ouverture □ en date du :			
Titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux :			
Nom et Prénoms :			
Précisez les conditions d'hébergement des animaux dans le lieu de destination :			
(cF Femilles annexes)			
Suite sur papier libre			
D3. OUELS SONT LE MODE ET LES CONDITIONS DU TRANSPORT *			
D3. QUELS SONT LE MODE ET LES CONDITIONS DU TRANSPORT * Durée prévue du transport :			
Véhicule automobile ou camion □, Train □, Avion □, Bateau □			
Mode de contention des animaux dans le véhicule : Précisez le moyen, les dimensions des contenants, le type de			
parois, les conditions de température, etc. :- ul hi ule du contre			
-animause transportes en caisse ou cartier adaptes à leur toulle			
- à temperature ambiante pour un arrimal en forme, avec			
chauffage (230°C) pour un animal faille. Les animause sont tromsportés dans le calme et dans la pérnombre			
Suite our moisse. Sont inems justices days le calme et dans la junionisse			
D4. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DU TRANSPORT			
Préciser la période : un transport Foune Saurage peut intervenir			
ou la date: à n'importe quel moment de l'arnée, 7 jours sur 7.			
D5. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU TRANSPORT*			
Formation initiale en biologie animale			
Formation continue en biologie animale			
Autre formation Préciser: Contracts de capacité			
convolveur Faune saurage			
* cocher les cases correspondantes			
O d of the			
Cohing at any libertic glandians any demise a ministra naming			
formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données			
auprès des services préfectoraux.			

Centre de sauvegarde de la faune sauvage FDC 40

149 chemin des faisans 40120 POUYDESSEAUX 0810 521 040

I. Espèces concernées par la demande



Classe des oiseaux

Ordre des Falconiformes

Famille des Accipitridés

Autour des Palombes Accipiter gentilis
Epervier d'Europe Accipiter nisus
Bondrée apivore Pernis apivorus
Buse variable Buteo buteo
Elanion blanc Elans caeruleus
Vautour fauve Gyps fulvus

Aegypius monachus Vautour moine Circaetus gallicus Circaète Jean Le Blanc Circus aeruginosus Busard des roseaux Circus cyaneus **Busard St Martin** Circus pygargus Busard cendré Hieraaetus pennatus Aigle botté Aquila chrysaetos Aigle royal Milvus migrans Milan noir Milvus milvus Milan royal Gypaetus barbatus Gypaète barbu Neophron percnopterus Percnoptère

Famille des Pandionidés

Balbuzard pêcheur Pandion haliaetus

Familles des Falconidés

Faucon crécerelle
Faucon pèlerin
Faucon émerillon
Faucon hobereau
Faucon kobez
Faucon récerelle
Falco tinnunculus
Falco peregrinus
Falco columbarius
Falco subbuteo
Falco vespertinus

Ordre des Strigiformes

Famille des Strigidés

Chouette hulotte
Chouette chevêche
Hibou moyen duc
Hibou petit duc
Hibou grand duc
Hibou des marais

Strix aluco
Athene noctua
Asio otus
Otus scops
Bubo bubo
Asio flammeus

Famille des Tytonidés

Chouette effraie Tyto alba

Ordre des Passeriformes

Famille des Acrocephalidés

Rouserolle turdoïde

Phragmite aquatique

Phragmite des joncs

Rousserolle effarvatte

Hypolaïs polyglotte

Acrocephalus arundinaceus

Acrocephalus paludicola

Acrocephalus schoenobaenus

Acrocephalus scirpaceus

Hippolaïs polyglotte

Famille des Aegithalidés

Mésange à longue queue Aegithalos caudatus

Famille des Fringillidés

Linotte mélodieuse
Chardonneret élégant
Verdier d'Europe
Sizerin flammé
Tarin des aulnes

Linaria cannabina
Carduelis carduelis
Carduelis chloris
Carduelis flammea
Carduelis spinus

Gros bec casse noyau Coccothraustes coccothraustes

Pinson des arbres
Pinson du nord
Pinson du nord
Pec croisé
Bouvreuil pivoine
Serin cini
Sizerin flammé
Fringilla coelebs
Fringilla montifringilla
Loxia curvirostra
Pyrrhula pyrrhula
Serinus serinus
Acanthis flammea

Famille des Certhiidés

Grimpereau des jardins Certhia brachydactyla

Famille des Cisticolidés

Cisticole des joncs Cisticola juncidis

Famille des Corvidés

Grand corbeau Corvus corax
Choucas des tours Coloeus monedula
Cassenoix moucheté Nucifraga caryocatactes

Famille des Paridés

Mésange bleue Cyanistes caeruleus Mésange charbonnière Parus major

Famille des Hirundinidés

Hirondelle des fenêtres

Delichon urbicum
Hirondelle rustique
Hirondelle des rivages

Delichon urbicum
Hirundo rustica
Riparia riparia

Famille des Muscicapidés

Rouge-gorge familier
Gobe mouche noir
Rossignol philomèle
Gorge bleue à miroir
Gobe mouche gris
Traquet motteux
Rougequeue noir

Rougequeue à front blanc Traquet tarier

Traquet tarier Traquet pâtre Erithacus rubela Ficedula hypoleuca Luscina megarhynchos Luscina svecica

Muscicapa striata
Ornante oenanthe
Phoenicurus ochruros
Phoenicurus phoenicurus

Saxicola rubetra Saxicola rubicola

Famille des Emberizidés

Bruant proyer
Bruant fou
Bruant zizi
Bruant jaune
Bruant ortolan
Bruant des roseaux

Emberiza calandra Emberiza cia Emberiza cirlus Emberiza citrinella Emberiza hortulana Emberiza schoeniclus

Famille des Alaudidés

Cochevis huppé Alouette lulu Galerida cristata Lullula arborea

Famille des Laniidés

Pie-grièche écorcheur Pie-grièche grise Pie-grièche méridional Pie-grièche à tête rousse Lanius collurio Lanius excubitor Lanius méridionales Lanius senator

Famille des Locustellidés

Locustelle luscinioides Locustelle tachetée Locustella luscinioides Locustella naevia

Famille des Oriolidés

Loriot d'Europe

Orioles oriolus

Famille des Motacillidés

Pipit rousseline
Pipit maritime
Pipit farlouse
Pipit spioncelle
Pipit des arbres
Bergeronnette grise
Bergeronnette des ruisseaux
Bergeronnette printanière

Anthus campestris Anthus petrosus Anthus pratensis Anthus spinoletta Anthus trivalis Motacilla alba Motacilla cinerea Motacilla flava

Famille des Calcariidés

Bruant des neiges

Plectrophenax nivalis

Famille des Prunellidés

Accenteur mouchet

Prunella modularis

Famille des Régulidés

Roitelet triple-bandeau

Roitelet huppé

Regulus ignicapilla Regulus regulus

Famille des Rémizidés

Rémiz penduline

Remiz pendulinus

Famille des Cettidés

Bouscarle de Cetti

Cettia cetti

Famille des Sittidés

Sitelle torchepot

Sitta europaea

Famille des Sylviidés

Fauvette à tête noire

Fauvette des jardins

Fauvette grisette

Fauvette mélanocéphale

Fauvette pitchou

Sylvia atricapilla

Sylvia borin

Sylvia communis

Sylvia melanocephala

Sylvia undata

Famille des Troglodytidés

Troglodyte mignon

Troglodytes troglodytes

Famille des Turdidés

Merle à plastron

Turdus torquatus

Famille des Passéridés

Moineau domestique

Moineau friquet
Moineau soulcie

Passer domestique Passer montanus Petronia petronia

Famille des Phylloscopidés

Pouillot de Bonelli Pouillot véloce

Pouillot ibérique Pouillot fitis Phylloscopus bonelli Phylloscopus collybita Phylloscopus ibericus Phylloscopus trochilus

Famille des Panuridés

Panure à moustaches

Panurus biarmicus

Famille des Cinclidés

Cincle plongeur

Cinclus cinclus

Ordre des Coraciiformes

Famille des Alcédinidés

Martin pêcheur

Alcedo atthis

Famille des Méropidés

Guêpier d'Europe

Merops apiaster

Ordre des Pélécaniformes

Famille des Ardéidés

Ardea alba Grande aigrette Egretta garzetta Aigrette garzette Ardea cinerea Héron cendré Ardea purpurea Héron pourpré Botaurus stellaris Butor étoilé Bubulcus ibis Héron garde boeufs Ixobrychus minutus Blongios nain Nycticorax nycticorax Héron bihoreau Ardeola ralloides Crabier chevelu

Famille des Threskiornithidés

Spatule blanche Ibis falcinelle

Platalea leucorodia Plegadis falcinellus

Ordre des Ansériformes

Famille des Anatidés

Aythya nyroca Fuligule nyroca Branta bernicla Bernache cravant Branta leucopsis Bernache nonette Cygnus cygnus Cygne chanteur Cygnus olor Cygne tuberculé Mergellus albellus Harle piette Mergus merganser Harle bièvre Mergus serrator Harle huppé Tadorna tadorna Tadorne de Belon Oxyda leucocephala Erismature à tête blanche

Ordre des Procellariiformes

Famille des Procellariidés

Puffin cendré Fulmar boréal Puffin des Baléares Calonectris diomedea Fulmarus glacialis Puffinus mauretanicus

Famille des Hydrobatidés

Océanite culblanc Océanite tempête Hydrobates leucorhoa Hydrobates pelagicus

Ordre des Ciconiiformes

Famille des Ciconiidés

Cigogne blanche Cigogne noire Ciconia ciconia Ciconia nigra

Ordre des Charadriiformes

Famille des Scolopacidés

Chevalier guignette
Tourne pierre à collier
Bécasseau sanderling
Bécasseau variable
Bécasseau violet
Bécasseau minute
Chevalier sylvain
Chevalier culblanc

Actitis hypoleucos Arenaria interpres Calidris alba Calidris alpina Calidris maritima Calidris minuta Tringa glareola Tringa ochropus

Famille des Charadriidés

Gravelot à collier interrompu

Petit gravelot Grand gravelot Charadrius alexandrinus Charadrius dubius Charadrius hiaticula

Famille des Laridés

Mouette rieuse Mouette pygmée Mouette mélanocéphale Mouette tridactyle

Goéland argenté
Goéland cendré
Goéland brun
Sterne pierregarin
Sterne caugek

Sterne de Dougall Goéland marin Goéland leucophée Guifette noire Chroicocephalus ridibundus
Hydrocoloeus minutus
Ichthyaetus melanocephalus
Rissa tridactyla
Larus argentatus
Larus canus
Larus fuscus
Sterna hirundo

Thalasseus sandvicensis

Sterna dougallii Larus marinus Larus michahellis Chlidonias niger

Famille des Burhinidés

Oedicnème criard

Burhinus oedicnemus

Famille des Alcidés

Pingouin torda

Alca torda

Macareux moine

Fratercula arctica

Guillemot de Troïl

Uria aalge

Famille des Récurvirostridés

Echasse blanche Avocette élégante Himantopus himantopus Recurvirostra avosetta

Ordre des Piciformes

Famille des Picidés

Pic épeiche Pic mar Pic épeichette Dendrocops major Dendrocops medius

Pic noir

Dendrocops minor Dendrocops martius

Pic vert Torcol fourmilier Picus viridis Jynx torquilla

Ordre des Gaviiformes

Famille des Gaviidés

Plongeon arctique Plongeon imbrin Plongeon catmarin Gavia arctica Gavia immer Gavia stellata

Ordre des Gruiformes

Famille des Gruidés

Grue cendrée

Grus grus

Famille des Rallidés

Marouette ponctuée Râle des genets

Porzana porzana

Crex crex

Ordre des Caprimulgiformes

Famille des Caprimulgidés

Engoulevent d'Europe

Caprimulgus europaeus

Ordre des Suliformes

Famille des Sulidés

Fou de Bassan

Morus bassanus

Famille des Phalacrocoracidés

Grand cormoran

Phalacrocorax carbo

Ordre des Cuculiformes

Famille des Cuculidés

Coucou gris

Cuculus canorus

Ordre des Bucérotiformes

Famille des Upupidés

Huppe fasciée

Upupa epops

Ordre des Podicipédiformes

Famille des Podicipédidés

Grèbe esclavon Grèbe huppé Grèbe à cou noir Grèbe castagneux Podiceps auritus Podiceps cristatus Podiceps nigricollis Tachybaptus ruficollis

Ordre des Otidiformes

Famille des Otididés

Outarde canepetière

Tetrax tetrax

Ordre des Apodiformes

Famille des Apodidés

Martinet noir Martinet pâle Apus apus Apus pallidus

Classe des Mammifères

Ordre des Rodentes

Famille des Cricétidés

Campagnol amphibie

Arvicola sapidus

Famille des Gliridés

Muscardin

Muscardinus avellanarius

Famille des Sciuridés

Ecureuil roux

Sciurus vulgaris

Ordre des Chiroptères

Famille des Vespertilionidés

Serotine commune
Murin de Bechstein
Murin de Daubenton
Grand Murin
Petit Murin
Murin de Natterer
Grande Noctule
Noctule de Leisler
Pipistrelle de Kuhl
Pipistrelle de Nathusius
Pipistrelle commune
Pipistrelle pygmée
Oreillard roux
Oreillard gris
Barbastelle commune

Eptesicus serotinus
Myotis bechsteinii
Myotis daubentoni
Myotis mystacinus
Myotis blythii
Myotis nattereri
Nyctalus lasiopterus
Nyctalus leisleri
Pipistrellus kuhlii
Pipistrellus nathusii
Pipistrellus pygmaeus
Plecotus auritus
Plecotus austriacus
Barbastella barbastellus

Famille des Rhinolophidés

Rhinolophe euryale Grand Rhinolophe Petit Rhinolophe Rhinolophus euryale

Rhinolophus ferrumequinum Rhinolophus hipposideros

Ordre des Erinocoemorphes

Famille des Erinaceidés

Hérisson d'Europe

Erinaceus europaeus

Ordre des Carnivores

Famille des Viverridés

Genette commune

Genetta felina

Famille des Mustélidés

Vison d'Europe

Mustela lutreola

Ordre des Soricomorphes

Famille des Soricidés

Musaraigne aquatique

Neomys fodien

Classe des Reptiles

Ordre des Testudinés

Famille des Emydés

Cistude d'Europe

Emys orbicularis

Famille des Geoemydés

Emyde lépreuse

Mauremys leprosa

Famille des Testudinidés

Tortue d'Hermann Tortue grecque Testudo hermanni Testudo graeca



Demande d'Autorisation de Transport pour la Faune Sauvage

Alca Torda 149, chemin des faisans 40120 Pouydesseaux

06.82.20.00.10

contact@alca-torda.org

SOMMAIRE

l.	Familles d'espèces concernées par la demande	. 3
II.	Présentation du centre Alca Torda	.4
	Objet social du centre Alca Torda	.5
	Nom du représentant légal	.5
	Direction du centre	.5
	Adresse du siège social	.5
	Adresse du centre de l'établissement	.5
	Coordonnées	.5
	Date de la demande	.5
Ш	. Secteur d'intervention	.6
IV	. Contention et Transport	. 7
	Contention	. 7
	Transport	.8
	Personnes concernées par le transport	9
	Domaine d'action pour la présente demande	9
٧.	Structures techniques	10
VI	I. Engagements du centre Alca Torda	.17
A	nnexes	18
	Autorisation d'ouverture du centre Alca Torda	19
	Certificat de capacité, Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Laura Labarthe	
	Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Christophe Espiet	41
	Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Clément Pedron	44
	Curriculum Vitae de Baptiste Verdoux	47
	Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Juliet Malaussane	48
	Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage	50

I. Familles d'espèces concernées par la demande

Classe des oiseaux

Anatidés (cygnes, oies, canards,...)

Tétraonidés (tétras,...)

Phasianidés (perdrix, cailles,...)

Gaviidés (plongeon,...)
Podicipédidés (grèbes,...)

Procellariidés (fulmars, puffins,...)

Hydrobatidés (océanites,...)

Diomédeidés (albatros)

Sulidés (fous,...)

Phalacrocoracidés (cormorans,...)

Ardéidés (hérons, aigrettes,...)

Ciconiidés (cigognes,...)

Treskiornithidés (ibis, spatules,...)
Phoenicoptéridés (flamants,...)

Accipitridés (milans, vautours, busards,...)

Pandionidés (balbuzard,...)
Falconidés (faucons,...)

Rallidés (râles, marouettes, foulques,...)

Gruidés (grues,...)
Otididés (outarde)

Haématopodidés (huîtrier,...)

Hirundidés (hirondelles)

Motacillidés (pipit, bergeronnette,...)

Prunellidés (accenteur)
Turdidés (merles, grives,...)
Muscicapidés (gobemouches)

Paridés (mésanges)

Aegithalidés (mésange à longue queue)

Laniidés (pie-grièche)

Corvidés (corbeaux, geais, corneilles,...)

Sturnidés (étourneaux)

Oriolidés (loriot)

Embérézidés (bruants,...)

Recurvirostridés (échasses, avocettes,...)

Burhinidés (oedicnème)

Glaréolidés (glaréole)

Charadriidés (pluviers, vanneaux,...) Scolopacidés (bécassine, bécasse,...)

Stercorariidés (labbes,...)

Laridés (mouettes, goélands,...)

Sternidés (sternes,...)

Alcidés (guillemots, pingouins, macareux,...)

Ptéroclididés (gangas)

Columbidés (tourterelles, pigeons ramiers,...)

Cuculidés (coucou)

Tytonidés (chouettes, hiboux)
Caprimulgidés (engoulevent)

Apodidés (martinets)
Upupidés (huppes)

Alcédinidés (martin pêcheur)

Méropidés (guêpier) Coraciidés (rollier) Picidés (pics, torquols)

Alaudidés (alouette, cochevis,...)

Cinclidés (cincle)
Bombicillidés (jaseur)
Sylviidés (fauvette,...)
Troglodytidés (troglodyte)

Timaliidés (panures à moustache)

Sittidés (sitelle)

Tichodromadidés (tichodromes)

Certhiidés (grimpereaux)

Rémizidés (rémiz)

Passeridés (moineaux,...)

Fringillidés (pinsons, chardonnerets,...)

Classe des mammifères

Canidés (renards)

Mustélidés (martres, visons, loutres,...)

Viverridés (genettes,...) Félidés (chats sauvages,..) Sciuridés (écureuils,...)

Muscardinidés (loirs,...)

Erinaceidés (hérissons)

Rhinolophidés (rhinolophes,...)

Molossidés (molosses,...)

Vespertilionidés (sérotines, pipistrelles,...)

Leporidés (lapins, lièvres,...) Phocidés (phoques gris,...)

Classe des reptiles

Testunidés (cistude, émhyde,

II. Présentation du centre Alca Torda



Le centre Alca Torda est le résultat direct de l'investissement de la Fédération des Chasseurs des Landes pour la protection de l'environnement. Il naît de la prise en charge de la faune marine impactée lors de l'accident du Prestige en 2003. Il est alors décidé la transformation du musée de la chasse de Pouydesseaux en centre de sauvegarde de la faune sauvage qui ouvrira ses portes en mai 2006.

Cinq ans plus tard, le centre est agréé centre de formation et en 2012 il devient la seule structure reconnue pour l'accueil d'oiseaux saisis par les services de l'administration, plus tard en 2014, une extension de la demande d'autorisation d'ouverture a était accordé pour permettre l'accueil de phoques gris.

A ce jour, le centre Alca Torda fait partie des structures les plus importantes pour la sauvegarde de la faune sauvage en France, et toujours le seul centre de soins géré par une Fédération de Chasse.

Objet social du centre Alca Torda

Le centre de soins Alca Torda recueille et soigne la faune sauvage sous la direction de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40).

Il travaille également en étroite collaboration avec les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour la gestion de la faune exotique saisie, principalement psittacidés et testunidés.

Nom du représentant légal

Jean-Roland Barrère, Président de la FDC 40.

Direction du centre

Régis Hargues, Directeur de la FDC 40.

Laura Labarthe, Responsable capacitaire.

Adresse du siège social

Fédération Départementale des Chasseurs des Landes 111, chemin de l'Herté 40465 Pontonx-sur-l'Adour

Adresse du centre de l'établissement

Alca Torda 149, chemin des faisans 40120 Pouydesseaux

Coordonnées

Tél:

06.82.20.00.10

E-mail:

contact@alca-torda.org

Date de la demande

04 mai 2018

III. Secteur d'intervention



Situation géographique du centre Alca Torda

De part sa situation géographique, le centre peut recevoir des appels téléphoniques pour demande d'intervention de six départements, la carte ci-dessus parle d'elle-même et met en évidence les déplacements possibles concernant notre activité.

Ainsi, cette demande d'autorisation de transport est effectuée pour les départements suivants :

- les Landes
- -le Lot-et-Garonne
- -le Gers
- la Gironde
- la Dordogne
- les Hautes-Pyrénées
- les Pyrénées-Atlantiques

Alca Torda travaille avec le centre Hegalaldia d'Ustaritz dans le 64 et le centre LPO d'Audenge dans le 33.

Nous avons, avec ces deux centres de soins, des aires d'intervention qui se chevauchent et qui permettent une mutualisation des moyens humains et techniques permettant d'acheminer les espèces animales vers le centre de soins le plus proche.

Il est très important pour Alca Torda de pouvoir intervenir sur le Gers et le Lot et Garonne, départements dépourvus de structures de soins où très souvent, les découvreurs se retrouvent démunis face à un animal ayant besoin d'une prise en charge temporaire avant relâcher dans son milieu.

IV. Contention et Transport

Contention

Les techniques de contention sont connues et maîtrisées, le centre est équipé du matériel nécessaire pour intervenir. La majorité des contentions oiseaux est effectuée avec une serviette, et toujours avec ce même principe d'immobiliser les parties dangereuses de l'animal en premier (serres, becs, coups d'ailes, mâchoires). Une épuisette est toujours prévue pour un départ à l'extérieur.

Pour des petits mammifères, la contention s'effectue à l'aide de gants épais et couvrant la totalité des avant-bras. Une pince de contention est disponible ainsi qu'une cage de contention si nécessaire. Comme pour les oiseaux, l'épuisette est systématiquement dans le véhicule en déplacement.



Matériel disponible : épuisette, pince de contention, caisse de contention petits mammifères, trois tailles et types de gants, gants latex, lunettes de protections, des serviettes de tailles différentes et du gel hydro alcoolique pour application directe en cas de morsures ou de griffures.

NB: la caisse de contention n'est jamais, et ne doit jamais, être utilisée telle une caisse de transport, c'est dangereux pour l'animal maintenu, elle ne sert que pour immobilisation temporaire.

Transport

Les animaux sont placés en caisse de transports adaptés à la taille de l'espèce. Ils pourront être regroupés dans une même caisse si l'espèce leur permet, comme pour les hérissons par exemple. Le centre possède une large gamme de caisse de transport, la photo suivante en montre un échantillon. Le transport des animaux s'effectue dans le calme, pas de musique au niveau sonore excessif et stressant pour l'animal, toujours par le chemin le plus court, sans détours, ni arrêts inutiles.

La plupart des trajets effectués n'excèdent pas 1h30, néanmoins si un long convoi doit être organisé, une pause de 15 minutes toutes les deux heures sera respectée pour vérifier l'état de santé de l'animal, abreuver ou intervenir si besoin.



Le véhicule de transport animalier du centre est un Ford Transit Connect blanc immatriculé AW-716-XX, avec habitacle séparé. Ce véhicule est en cours d'aménagement pour permettre un rangement optimisé du matériel et une bonne tenue des caisses ou cartons de transport pendant le trajet. Bacs de rangement et étagères sont en cours de fabrication, puis une ouverture sera effectuée pour permettre une bonne visibilité sur l'arrière du véhicule pendant le trajet.





Personnes concernées par le transport

Pour le bon déroulement des rapatriements sur le centre, cinq personnes sont concernées par le transport de faune sauvage. Entre le roulement des jours de congés et les disponibilités des uns et des autres suivant l'activité du centre, ces cinq personnes sont en permanence susceptibles d'intervenir, toute l'année et tous les jours sans exception.

Trois capacitaires et deux convoyeurs faune sauvage sont présents sur site pour s'assurer du bon déroulement des opérations de contention et de transport des animaux.

Christophe Espiet	capacitaire faune aviaire européenne, mammifère européen et tortue européenne.		
Laura	capacitaire faune aviaire européenne et mammifère européen.		
Labartha	convoyeur faune sauvage.		
Clément Pedron	capacitaire famille des cacatuidés, famille des psittacidés excepté les loris et famille des strigopidés.		
Baptiste Verdoux	en formation sur le soin et la gestion de la faune sauvage, emploi d'avenir pendant trois ans.		
Juliet Malaussane	en formation sur le soin et la gestion de la faune sauvage, service civique pendant 10 mois.		
	convoyeur faune sauvage.		

Domaine d'action pour la présente demande

Du lieu de découverte au centre de soin

Le déplacement est effectué soit par un membre de l'équipe Alca Torda, soit par le découvreur lui-même, étant entendu la tolérance permise pour les particuliers non-titulaires d'une autorisation de transport, de transporter l'animal en détresse vers le centre de sauvegarde le plus proche, à condition que ce transport s'effectue dans les meilleurs délais, par le chemin le plus court, sans détours, ni pauses inutiles.

Du centre Alca Torda vers un cabinet vétérinaire

Certains cas, pathologies, blessures, besoin de radiographie, euthanasie ou autopsie vont nécessiter une intervention vétérinaire. Le déplacement est effectué par le centre puis l'animal est systématiquement, mort ou vivant, ramené sur le centre.

Du centre Alca Torda vers un autre centre de soins

Les centres de soins sont souvent plus ou moins généralistes mais ont parfois acquis certaines spécialités, de part leur position géographique et donc un contact plus permanent avec certaines espèces et des installations spécifiques qui ont suivies. Si, pour quelconque raison, transférer un animal vers une structure augmente ses chances de relâché, il est important pour Alca Torda de pouvoir le faire.

Du centre Alca Torda vers le site de relâché

Le centre Alca Torda reçoit des espèces animales de divers milieux naturels, des espèces marines, de plaines, forestières ou encore parfois montagnardes. Tous les animaux ne sont pas systématiquement relâchés sur le site de découverte, mais directement du centre ou dans des zones adaptées à proximité de la structure.

Les oiseaux marins sont ramenés sur les côtes landaises.

Pour les jeunes printaniers, oiseaux ou mammifères, la plupart seront relâchés suivant la technique du taquet, depuis le site même.

V. Structures techniques

Cette partie a pour objectif de présenter les installations mises à disposition de la faune sauvage, de l'accueil au relâché, mais aussi les installations nécessaires au bon fonctionnement du centre.

Rez de chaussé:

Un bureau d'accueil permet de recevoir les particuliers et gérer l'administratif courant qu'implique le fonctionnement d'un centre de soins.

Sous-sol:

Une grainerie permet le stockage des aliments secs et deux congélateurs celui des produits types poissons, viandes, poussins, souris.

Un congélateur permet le stockage des cadavres.

Une buanderie reçoit machines à laver et sèche-linge puis tout le matériel d'hygiène, du nettoyage à la désinfection.

Une grande salle de réunion permettant l'accueil de presque 40 personnes.

Etage:

Une cuisine divisée en deux parties : une partie réservée à la préparation alimentaire et l'autre partie réservée pour le lavage et la désinfection de matériel d'alimentation. Les circuits propre et sale ne sont pas mélangés, chaque secteur possède son point d'eau chaude et froide, une poubelle spécifique et du matériel exclusif.





Préparation alimentaire

Lavage et désinfection

La nurserie est équipée du matériel nécessaire à l'élevage de jeunes oiseaux comme des jeunes mammifères : lampes et tapis chauffants, bouillottes, balances, petits bacs de maintien, cage...





L'infirmerie permet le diagnostic et les soins courants, elle est équipée d'un plan de travail, d'une table d'auscultation, d'un point d'eau chaude et froide puis d'étagères permettant d'entreposer le matériel de soin nécessaire. Bien sûr, chaque espèces passera par cette salle à son arrivée sur la structure.



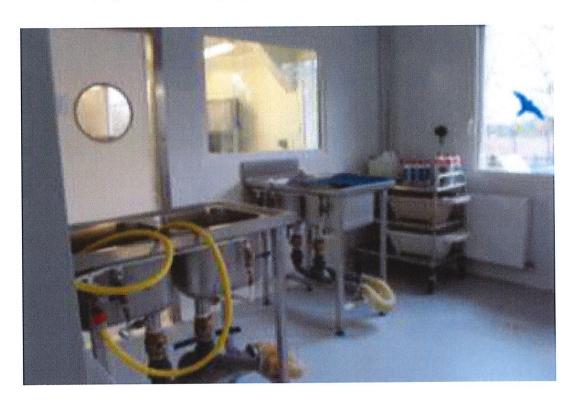
Le laboratoire est équipé de deux plans de travail, il permet divers analyses comme les coprologies ou les tests hématocrites pour les oiseaux marins. Il permet également l'autopsie des animaux effectués par notre bénévole du laboratoire d'analyses médicales.



La salle de stabilisation permet le maintien des animaux en voie de convalescence avant la sortie en box, volière ou piscine. Comme la plupart des salles, étagères et plans de travail permettent le stockage du matériel nécessaire au suivi et aux soins de ces individus.



La salle de lavage permettra, comme son nom l'indique, le lavage des oiseaux marins. En tout, 3 postes de lavages peuvent recevoir un binôme de soigneur.



La salle de séchage, accolée à la salle de lavage sert à maintenir les oiseaux sous soufflerie le temps nécessaire au séchage complet du plumage.



En extérieur

L'espace piscine nécessaire à la réhabilitation des oiseaux marins comporte six piscines permettant d'accueillir un nombre conséquent d'oiseaux, en cas de pollutions accidentelles d'eaux intérieures ou extérieures par exemple. Ces piscines sont conservées en état de fonctionnement permanent et deux bassins supplémentaires peuvent être installés en cas de crise majeure.



Les boxs vont accueillir les pensionnaires en sortie de stabilisation, deux tailles sont disponibles :

- les 8 petits boxs (2,5 m x 2 m) hébergent les espèces de petites tailles, les individus en cours de rééducation au vol ou parfois de petites espèces comme hérissons et écureuils en phase de prise de poids avant relâché et mise en taquet.
- les 5 plus grands boxs (4,5 m x 5m) hébergent les espèces de tailles plus importantes et les individus en phase de rééducation au vol.





Les volières sont utilisées en phase finale de rééducation au vol, sont disponibles 3 volières de 15 m de longueur, deux volières de 40 m et une volière ronde.







VI. Engagements du centre Alca Torda

Je soussignée, Laura Labarthe, capacitaire pour les soins à la faune sauvage métropolitaine et responsable du centre de soins Alca Torda, m'engage à fournir un bilan annuel d'activité aux DREAL des départements concernées, et à restituer l'Autorisation de Transport à la demande de l'administration.

Fait à Pouydesseaux, le 07 mai 2018

Laura Labarthe

Spalanthe

Annexes

Autorisation d'ouverture du centre Alca Torda



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cuhésion Sociale et de la Protection des Populations

Mant de Mersen, le 26 OCT. 2011

Mission Sami-Protection des Arlmaux et de l'Environnement

Affaire surin part by Efsobeth VIATEAU Tel: 05-50-05-29-34 Sac 06-59-05-59-39 Mel: delage-disordenazanili

Nos Ref : SPAE/EV/MR/ IC1100872

Courrier recommandé avec demands d'aris de réception

PJ:1

Monsieur,

Comme suite à la transmission de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'unite en sa formation pour la fauna sauvage captive, j'oi l'homneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre de notification, la décision préfectorale en date de ce jour portant autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage et d'un centre d'accueil d'obsaux saisis, confisqués et abandonnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

OBJET : ALCA TORDA

PHOTOCOPIES : FRE / FP

Dr E. VIATEAU Vétérinaire-inspecteur

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

111 Chemin Herte 40 465 PONTONX SUR ADOUR

Copie transmise pour information à :

Centre de Sauvegarde ALCA TORDA, 149 chemin Falsana à POUNDESSEAUX.

M. le Préfet des Landos.

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

M. le Maine de POUYDESSEAUX.

Page 1 sur 1

D.U.C.S.R.R. – 7 Flace Françis Planté – Br. 371 – 40012 Montrée-Marsan Cedex – Tál. OS 58 05 76 90 – Fex 05 58 75 78 88

Advesse mét i délapaisandes gazadi



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 08 AVR. 2014

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement

Affaire suivie par : Dr Elisabeth VIATEAU

Tel: 05 58 06 69 14 Fax: 05 58 06 69 19

Mél: ddcspp@landes.gouv.fr

Nos Ref: SPAE/EV/MR/IC1400224

Courrier recommandé avec demande d'avis de réception

PJ: 1 arrêté préfectoral.

Monsieur,

Comme suite à la transmission de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation pour la faune sauvage captive, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre de notification, la décision préfectorale en date de ce jour, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage et d'un centre d'accueil d'oiseaux saisis, confisqués et abandonnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ALCA TORDA

Centre de Soins sur les animaux de la faune sauvage et Centre d'accueil d'oiseaux saisis, confisqués et abandonnés. A l'attention de M. PENSU Jérôme 149 chemin Faisans 40 120 à POUYDESSEAUX

Dr E. VIATEAU Vétérinaire-Inspecteur

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES **CHASSEURS**

111 Chemin Herte **40 465 PONTONX SUR ADOUR**

Copie transmise pour information à :

M. le Préfet des Landes.

Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. M. le Maire de POUYDESSEAUX.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l'Environnement.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE ET D'UN CENTRE D'ACCUEIL D'OISEAUX SAISIS, CONFISQUES ET ABANDONNES ARRETE PREFECTORAL 2011/109

Le Préfet des Landes, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre I du Livre IV Protection de la Faune et de la Flore chapitre III, du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 98-2 du 9 février 1998 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces dont la chasse est autorisée);
- VU les avis en date des 27 août 2004 et 26 mai 2005 de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU les avis en date des 16 juin 2004, 1er février et 16 juin 2005 du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ;
- VU l'avis en date du 28 août 2004 du Délégué Régional Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU le rapport en date du 2 Juin 2005 de l'inspectrice des installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Landes ;
- VU l'avis en date du 23 juin 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation « faune sauvage captive » ;

- VU l'avis favorable en date du 20.09.2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » ;
- VU la demande déposée par La Fédération Départementale des Chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral d'Autorisation d'Ouverture en date du 22/07/2005 portant Autorisation d'Ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE:

Article 1er: La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est autorisée à exploiter sur la commune de POUYDESSEAUX un établissement dénommé « ALCA TORDA » pratiquant :

- · des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- l'accueil d'olseaux salsis, confisqués et abandonnés.

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une (ou plusieurs) personne (s) titulaire (s) d'un certificat de capacité pour les espèces non domestiques détenues et pour l'activité exercée.

Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de définir les modalités de l'entretien courant, de la répartition des animaux dans l'installation, des soins et de la tenue des registres d'effectifs. Elle (s) doit (doivent) d'autre part justifier d'une présence régulière dans l'établissement pour assurer sa fonction.

PRESCRIPTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE :

<u>Article 2</u>: Le centre de soin est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Il recuelle, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ; il peut participer à des programmes de reproduction agrées par le ministère chargé de la protection de la nature ; il n'est pas ouvert au public.

Les effectifs devront être en adéquation avec la capacité d'hébergement.

<u>Article 3</u>: Au sein du centre de soins, les activités de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites dans l'établissement de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités.

<u>Article 4</u>: L'établissement est entouré d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux ou des personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètres. Sauf s'il s'agit d'un mur, cette clôture est distincte de celle des cages et enclos réservés aux animaux.

Article 5 : L'établissement est approvisionné en eau claire et saine et dispose de l'électricité et du téléphone.

<u>Article 6</u>: Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, l'état de leur santé et leurs capacités physiques.

Les caractéristiques minimales des installations sont fixées en annexe pour les cas qui y sont énumérés.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé.

Article 7: Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement, Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

<u>Article 8</u>: Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

Article 9: Le contrôle visuel des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté s'effectue sans ouvrir les portes d'accès.

<u>Article 10</u> : Les animaux reçolvent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Lorsque les animaux n'ont pas accès à un plan d'eau ou à un cours d'eau, l'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible; toutefois, l'alimentation en eau des rapaces n'est pas obligatoire.

Les animaux recoivent les soins de propreté et d'hyglène conformes à leurs besoins.

<u>Article 11</u>: L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Des élevages appropriés sont conduits, en tant que de besoin, pour alimenter les animaux se nourrissant de proies exclusivement vivantes, ainsi que pour mener à bien la phase précédant l'insertion ou la réinsertion des prédateurs dans la nature.

Article 12: L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

<u>Article 13</u>: Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural.

Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

Les animaux morts dont l'équarrissage n'est pas obligatoire peuvent aussi être détruits dans un incinérateur ou par enfouissement dans la chaux vive, en fosse étanche.

Article 14: Il est établi :

1. Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2. Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

Article 15 : Le titulaire du certificat assure la tenue des pièces de contrôles sulvantes :

- 1. le registre des effectifs;
- 2. Un registre des soins assurés aux animaux.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'OISEAUX SAISIS

Article 16: Les effectifs détenus seront en adéquation avec les installations décrites dans le dossier de demande d'Autorisation d'Ouverture (10 vollères d'une capacité de 30 oiseaux chacune) soit 150 à 300 oiseaux en fonction des espèces.

Article 17 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des oiseaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des oiseaux saisis a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques et aux animaux du centre de soins.

Article 18: Organisation générale

Le responsable prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière au sein de l'établissement.

Si des personnes participent à l'entretien des oiseaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable tient informé le préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'établissement ne peut être ouvert au public.

Article 19 : Conduite d'élevage des oiseaux

Les oiseaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions dolvent garantir le bien-être des oiseaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à leur entretien.

Les oiseaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les olseaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les oiseaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales dolvent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Dans le cas d'opérations d'élevage menées en conformité avec la législation (animaux confisqués ou abandonnés) les prescriptions sont les suivantes :

- En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
- Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
- A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

Article 20 : Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux

mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des oiseaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretlen et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres oiseaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les oiseaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les oiseaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les oiseaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver leur intégrité et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les oiseaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les oiseaux ne doivent pas pouvoir détériorer les dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des oiseaux. Les oiseaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des oiseaux prévient leur évasion et assure la sécurité des personnes.

Article 21: Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement du centre permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables de l'entretien des animaux surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les oiseaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables du centre s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des oiseaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des oiseaux.

Les Informations relatives aux changements de l'état de santé des oiseaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un registre vétérinaire.

Sur la base des Informations recueillies dans leur établissement d'origine, les oiseaux nouveilement

introdults font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une survelllance sanitaire particulière.

Ils font l'objet d'une période de quarantaine.

Les oiseaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des oiseaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les oiseaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées. Les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies.

Les cadavres d'olseaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les oiseaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sois et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les oiseaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les installations sont régullèrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Article 22: Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du centre permettent de prévenir l'évasion des oiseaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 23:

Afin de permettre le contrôle des effectifs d'animaux, deux registres indépendants de ceux du centre de soins sont tenus à jour conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995, à savoir un livre journal CERFA 07.0363 où sont notés tous les mouvements d'animaux et un inventaire permanent CERFA 07.0362 faisant état de l'ensemble des spécimens présents sur le site.

Article 24: Les animaux confiés au centre devront être identifiés individuellement par un système de marquage dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Une fiche de renseignements détaillée sera établie pour chaque oiseau.

Article 25: Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) selon les dispositions prévues par

l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissement d'élevage, de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 26: La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 27 : Les oiseaux saisis étant placés sous main de justice, leur détournement ou leur utilisation sont réprimés par le Code Pénal. Ils seront restitués à la 1iere réquisition de l'autorité compétente.

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX ACTIVITES DU CENTRE ALCA TORDA

Article 28: Le centre d'accueil des oiseaux saisis bénéficie des installations du centre de soins, à savoir, le centre administratif, la salle de quarantaine, l'infirmerie, le laboratoire, la salle de préparation alimentaire et médicamenteuse, la salle de stockage et la lingerie, ceci sans que les oiseaux des deux activités ne soient en contact.

Les salles de travail et le matériel ne doivent pas être utilisés pour les 2 activités en même temps.

L'accueil des animaux saisis se fera en fonction de l'activité du centre de soins et après information et accord préalable du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDCSPP).

<u>Article 29</u>: Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

<u>Article 30</u>: L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passable des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

<u>Article 31</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Territoire d'Aquitaine (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Délégué Régional et le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au Recuell des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 007. 2011

Le Préfet,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

ANNEXE

ARTICLE 6 DE L'ARRÊTE RELATIF

AUX REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET AUX CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS QUI PRATIQUENT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

Les spécimens de la faune sauvage recueillis se répartissent en deux catégories :

- d'une part, les œufs, les couvées, les portées ou petits de tous animaux (1) ;
- d'autre part, les autres animaux momentanément incapables de pourvoir à leur survie (2).

1. œufs, couvées, portées ou petits de tous animaux

1.1. Locaux et matériel d'accuell

1, 1, 1, Oiseaux

L'incubation des œufs et l'élevage des couvées nécessitent un local calme et d'un nettoyage aisé, équipé au minimum d'une couveuse, d'une éleveuse et d'une lampe à rayonnement ultraviolet.

La couveuse doit permettre d'obtenir une température stabilisable à plus ou moins 0,2 °C près.

L'éleveuse doit permettre d'obtenir une température stablisable à plus ou moins 2 °C près.

Lorsque les jeunes n'ont plus besoin de chauffage, ils doivent être élevés en groupe du même âge et de la même espèce, réunis dans des cartons ou dans des boxes à fond et parois lisses. Sauf s'il s'agit de gallinacés, d'anatidés ou de jeunes de la même nichée, ces groupes doivent réunir moins de sept oiseaux.

1.1.2. Mammifères

Les petites espèces terrestres (écureuils, hérissons, fouines, renards, etc.) doivent être hébergées dans un local calme et d'un nettoyage aisé; le logement de ces jeunes animaux doit permettre d'obtenir une température stabilisable à plus ou moins 2 °C près.

Les artiodactyles doivent être hébergés dans un enclos équipé d'un abri.

Les pinnipèdes doivent être hébergés dans un local calme, bien ventilé, disposant d'un bassin et aisé à nettoyer.

1.2. lieux ou locaux de préparation à l'insertion dans la nature

Les contacts avec les animaux doivent être limités à l'indispensable.

1.2.1. Oiseaux

La phase de préparation à l'insertion des jeunes dans la nature doit être conduite dans un milieu caractéristique de l'espèce considérée.

A l'exception des martinets, les oiseaux doivent être libérés sur le lieu même de leur élevage et un complément de nourriture doit leur être assuré aussi longtemps que nécessaire.

1.2.2. Mammifères

Afin d'éviter toute familiarisation des animaux, les parois latérales des locaux de détention doivent être opaques.

2. Autres animaux momentanément incapables de pourvoir a leur survie

Il y a lieu de distinguer les locaux : d'accueil (2.1), de soins vétérinaires (2.2), de rééducation (2.3) et de préparation à l'insertion ou la réinsertion dans la nature (2.4).

2.1. Locaux et matériel d'accuell pour animaux affaiblis, malades, blessés ou mazoutés

2,1.1, Oiseaux

Les oiseaux doivent être mis, immédiatement après établissement du diagnostic, dans un « local d'accueil » pour la période d'observation, de soins et de récupération post - traumatique.

Ce local d'accuell doit être calme, falblement éclairé, d'une température comprise entre 16 °C et 20 °C. Les oiseaux doivent être placés dans des cartons solides ou des boxes à fond et parois lisses ; ils ne doivent jamais être placés dans une cage à parois ou à fond grillagés ni barreaux.

Sauf dans le cas des anatidés, des gallinacés, des phoenicoptéridés et des alcidés, ces cartons ou ces boxes doivent être individuels.

Leur taille doit être suffisante pour permettre à l'oiseau de se tourner sans se heurter aux parois, mais en lui interdisant les mouvements risquant d'aggraver ses blessures ou de l'épuiser.

Leur hauteur doit être supérieure à celle de l'oiseau, de façon à le sécuriser et à ne pas l'inciter à essayer de s'échapper.

La partie supérieure des cartons, ou l'ouverture latérale des boxes, doit être couverte d'un grillage plastifié rigide à mailles très fines ou de tout autre matériau équivalent, ne présentant aucun risque pour l'oiseau (respiration, blessures, plumage...).

La litière est constituée, par exemple, par de la paille ou des aiguilles de pin pour les rapaces, par du papier absorbant pour les oiseaux d'eau et les autres espèces; l'utilisation du foin est interdite.

11/15

2.1.2. Mammifères terrestres

Les cages et enclos doivent avoir des parois latérales opaques et dénuées d'aspérité afin d'éviter que les mammifères ne puissent abîmer ni leurs ongles ni leurs dents.

La litière, si nécessaire, doit être constituée par de la paille.

2.1.3. Pinnipèdes

Les installations doivent satisfaire aux conditions suivantes : Le local d'accueil doit :

- être calme, donc Isolé des zones de circulation ;
- être protégé des intempéries et des courants d'air intempestifs ;
- pouvoir être chauffé et ventilé;
- être nettoyable au jet d'eau.

Chaque spécimen doit être isolé ; il doit pouvoir être manipulé quotidiennement à l'occasion de son alimentation, de ses soins et des examens vétérinaires ;

Les boxes doivent :

- être d'une hauteur suffisante pour éviter les évasions ;
- mesurer 1 mètre carré pour les jeunes et 5 mètres carrés pour les adultes ;
- être imputrescibles, lisses, pourvus d'une source en position supérieure dont s'échappe en permanence un filet d'eau et d'un écoulement au point le plus bas ;
- avoir une partie du fond recouverte de caillebotis permettant à l'animal de s'isoler de la lame d'eau qui coule en permanence ;
 - disposer d'une source de chaleur (infrarouges...);
 - être nettoyés quotidiennement et désinfectés.

2.2. Locaux de soins vétérinaires

Il faut distinguer deux types de locaux pour les soins vétérinaires, selon qu'ils hébergent :

- des animaux blessés ou malades ;
- des olseaux mazoutés.

2.2.1. Animaux blessés ou malades

Sauf si les soins de première urgence sont réalisés dans ses locaux professionnels, le vétérinaire vient effectuer les soins dans un local prévu à cet effet ; dans ce cas, il lui appartient de faire installer dans l'établissement une salle de soins et, éventuellement, de chirurgie. Il doit aussi veiller à ce que l'établissement dispose du minimum de matériel et de médicaments nécessaires aux soins les plus courants.

2.2.2. Oiseaux mazoutés

L'établissement doit être suffisamment équipé en bacs et produits de nettoyage pour pouvoir faire face à l'arrivée simultanée de plusieurs dizaines d'oiseaux mazoutés.

2.3. Locaux de rééducation

2,3.1. Incompatibilités interspécifiques

Il faut séparer les prédateurs de leurs proies potentielles. Sous réserve du comportement agressif de certains individus entre eux, il convient de respecter les règles suivantes :

2.3.1.1. Oiseaux

Selon leur espèce, certains oiseaux peuvent être réunis en volière interspécifique ; d'autres ne peuvent être hébergés qu'en volière monospécifique.

Oiseaux pouvant être réunis en vollère interspécifique :

Grands faucons (pèlerin, lanier...) entre eux;
Petits faucons (crécerelle, hobereau...) et élanion entre eux;
Buses, bondrée, milans, circaète entre eux;
Busards Saint-Martin et cendré entre eux;

Chouettes (sauf hulotte et chevêchette) et hibou moyen-duc entre eux;

Ardéïdés entre eux ;

Anatidés entre eux;

Laridés entre eux;

Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en vollère monospécifique :

Vautours, aigles, pygargue, épervier, autour, balbuzard, busard des roseaux, hibou grandduc, hibou petit-duc, chouette chevêchette, chouette hulotte.

Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en volière individuelle ou au bloc :

Tout individu supposé être imprégné de l'image de l'homme.

2.3.1.2. Mammifères terrestres

Selon leur espèce, les mammifères terrestres doivent être placés en cages ou en enclos, monospécifiques.

2.3.2. Caractéristiques des locaux

2.3.2.1. Oiseaux

L'usage du grillage à triple torsion (grillage à poules), au contact direct des oiseaux, est interdit.

Faucon pèlerin, faucon hobereau, épervier, autour : volière à parois latérales opaques de longueur : 5 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.

Autres rapaces : vollère de longueur :4 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.

Toutes les vollères doivent être munies de perchoirs placés différentes hauteurs, de façon à offrir aux oiseaux la possibilité de faire des exercices au cours de la période postérieure aux soins vétérinaires.

13/15

D.D.C.S.P.P. -- 7 Place Françis Planté -- BP 371 -- 40012 Mont-de-Marsan Cedex -- Tél. 05 58 05 76 30 -- Fax 05 58 75 78 88

Adresse internet: http://www.landes.gouv.fr (rubrique services de l'Etat)

Oiseaux d'eau et échassiers :

Blessés : vollère de longueur : 10 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 3 mètres. Un bassin en pente douce et facilement nettoyable doit y être inclus.

Mazoutés : bassin de rééducation rempli d'eau douce ou d'eau de mer (selon les espèces), ou volière construite sur l'eau avec une partie sur soi. La superficie totale de ce bassin ou de cette volière doit être de 40 mètres carrés.

Passereaux et divers : vollère de longueur : 2 mètres ; largeur : 2 mètres ; hauteur : 2 mètres.

2.3.2.2. Mammifères terrestres

Chevreuils : enclos de 100 mètres carrés avec un grillage de 2,5 mètres de haut ;

Carnivores : cage avec un encuvement en béton rempli de terre et les parois latérales pleines.

Dimension des cages :

Belettes et hermines : longueur : 1 mètre ; largeur : 1 mètre ; hauteur : 1 mètre ; Autres mustélidés, sauf loutre : longueur : 3 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur 2 mètres ; Autres espèces : longueur : 4 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 2 mètres.

2.4. Locaux de préparation à la réinsertion dans la nature

2.4.1. Oiseaux

L'usage du grillage à triple à triple torsion (grillage à poules), au contact direct des oiseaux, est interdit. Les parois situées aux extrémités des vollères en forme de tunnel doivent être opaques.

Faucon lanler, faucon pèlerin, faucon hobereau, autour et épervier : Jusqu'à leur réinsertion dans la nature, ils doivent demeurer dans des vollères dont toutes les parois latérales sont opaques. Les vollères utilisées comme locaux de rééducation conviennent.

Autres rapaces, de petite taille (rapaces diurnes de taille voisine de celle du faucon crécerelle, ainsi que les rapaces nocturnes à l'exception du hibou grand-duc) : volière de longueur : 12 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 3 mètres.

Autres rapaces, de grande taille : vollère de longueur : 20 mètres ; largeur : 6 mètres ; hauteur : 3 mètres.

2.4.2. Pinnipèdes

Les installations de préparation à la réinsertion doivent répondre aux objectifs suivants :

- placer des animaux réputés guéris dans des conditions les plus proches possible de leur milieu naturel ;
 - limiter le contact aux seuls soigneurs ;
 - permettre aux animaux de reconstituer leurs réserves de lard ;
 - tester leur aptitude à capturer du poisson vivant.

14/15

Les bassins doivent contenir de l'eau de mer, être exposés aux intempéries et situés dans une enceinte fermée.

L'eau des bassins doit être filtrée à raison de 1/5 du volume par heure ; elle doit en outre être renouvelée au taux de 1/5 par heure.

Le volume d'eau d'un bassin doit être :

De 3 mètres cubes par Jeune;

De 10 mètres cubes par adulte.

La surface d'eau libre doit être de 2 mètres carrés pour les jeunes et de 10 mètres carrés pour les adultes .

Le bassin doit être pourvu d'une plage sèche accessible aux animaux ; elle doit mesurer :

1 mètre carré par jeune ;

2 mètres carrés par adulte.

Le bassin doit pouvoir être vidé entièrement, pour un nettoyage complet, au moins une fois par semaine. Ce nettoyage doit être effectué au jet.

Certificat de capacité, Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Laura Labarthe



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Fratection des Populations

Service Vétérinaire Santé Protection Arimiles et Environnement

DECISION n° DDCSPP/SPAF/2018-0228 PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du fivre N° Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamiment ses articles t. 413-2, It. 413-3 à 8. 443-7;
- VU la demande déposée le 15 l'évrier 2018 par Mme Laura LABARTHE, demeurant 685 chemin de Castandet 40190 PUJO LE PLAN ; sollicitant la définance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;
- VU l'arrété ministèriel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux noir domestiques ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 21 février 2018 ;
- VU l'avis en date du 07 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des physiques et des sites siègeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision;
- Considérant que les conditions d'expérience requises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixaté les déplémes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'eméronnement pour la délivracce du certificat de copacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, pour les soins des tartues métropolitaines ne sont pas remplies ;
- Considérant que le contrôle administratif réalisé le 02 mars 2018 sur le centre ALCA TORDA a mis en évidence que Mme Laura LABARTHE présente des lacunes en malière de réglementation (terme des registres réglementaires incorrecte, «certificat de cession déluyés non signés) et de biosécurité;
- Considérant que la maltrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un Centre de Soins ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Page 1 as 2
BD C S EP. - I Have Sam Late. - III 33 - 40012 Mart de Marian Cedex - Tr. 1, 9 1 00 70 30 - Tax 15 31 72 74 85
Advocar atomic - Interface of adex page 10 principe remiers de I Day)





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire Santé Protection Animales et Environnement

DECISION n° DDCSPP/SPAE/2018-0228 PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE

POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du livre IV Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7;
- VU la demande déposée le 15 février 2018 par Mme Laura LABARTHE, demeurant 685 chemin de Castandet 40190 PUJO LE PLAN ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 21 février 2018 ;
- VU l'avis en date du 07 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision;
- Considérant que les conditions d'expérience requises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, pour les soins des tortues métropolitaines ne sont pas remplies ;
- Considérant que le contrôle administratif réalisé le 02 mars 2018 sur le centre ALCA TORDA a mis en évidence que Mme Laura LABARTHE présente des lacunes en matière de réglementation (tenue des registres réglementaires incorrecte, certificat de cession délivrés non signés) et de biosécurité;
- Considérant que la maitrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un Centre de Soins ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;



DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à <u>Mme Laura LABARTHE</u> pour une <u>période probatoire de 2 ans</u> pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

- Oiseaux métropolitains,
- Mammifères métropolitains de moins de 6 kg.

<u>Article 2</u>: La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

<u>Article 3</u> : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel Mme Laura LABARTHE entretient ces animaux.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera notifiée à Mme Laura LABARTHE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le Le Préfet, 1 2 AVR. 2018

Fréderic PERISSAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.



Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 (article 17, paragraphe 2)

Certificate of competence for drivers and attendants Regulation (EC) $N^{\circ}1/2005$ of the Council of 22 December 2004 (article 17(2))

1 IDENTIFICATION DU CONDUCT	EUR/ CONVOYEUR (1) / DRIVER/ATTENDAN	T IDENTIFICATION ⁽¹⁾
1.1 Nom / Surname		
LABARTHE		
1.2 Prénoms / First names		
LAURA		
	Lieu et pays de naissance / Place and country of	birth 1.5 Nationalité / Nationality
10/11/1995	MONT DE MARSAN (40) France	FR
2 NUMERO DU CERTIFICAT / CER A95314005001	TIFICATE NUMBER :	
2.1 La présente autorisation est valable jus	qu'au / The autorisation is valid until Période de validité illimitée	
2.2 La présente autorisation est limitée aux or group of species Animaux sauvages presentés en pa	espèces ou groupes d'espèces suivants / The auth	orisation is limited to the following specific specie
	ERTIFICAT / BODY ISSUING THE CERTIFIC	
	le certificat / Name and adress of the body issuing la cohésion sociale et de la protection de CEDEX	
3.2. Téléphone / Telephon 05 58 05 76 30	3.3. Télécopie / Fax 05 58 75 92 08	3.4. Adresse électronique / Email ddcspp@landes.gouv.fr
3.5. Date / Date 18/05/2015 3.8. Nonrassignature Name and signature Pour le distributor & par délégation L'aljonn date ponsoble de Mission Ur Malik DRA	3.6. Licu / Place MONT-DE-MARSAN CEDEX	3.7. Cachet / Stamp
(1) Barrer les mentions juntiles / (1) Delete:	as appropriate	100

Laura LABARTHE
685 Chemin de Castandet
40190 PUJO LE PLAN
laura.labarthe@orange.fr
Née le 10 novembre 1995
Permis B véhiculée

Expérience Professionnelle

Octobre 2015 à aujourd'hui : (12 mois)

 Soigneuse animalière au centre ALCA TORDA depuis le 12 octobre 2015 en contrat « Emplois d'avenir» pour une durée de 3 ans.

Juin et Juillet 2015: (2 mois)

• Bénévole à «La Compagnie de l'Hippogriffe» 03340 Montbeugny

Septembre 2014 à Mai 2015 : (8 mois)

 Soigneuse animalière à ALCA TORDA à Pouydesseaux (40) en Contrat Service Civique où j'ai travaillé régulièrement bénévolement depuis 08/2013.

Soin quotidien apporté à des animaux sauvages et exotiques Manipulation, techniques de soins

JUIN 2014 : (2semaines)

Aide soigneur animalier « Le Bois des Aigles» à Balines (27)
 Mêmes activités que dans le parc Les Aigles du Léman plus animation au public

Mai 2014 : (5 semaines)

Aide soigneur animalier «Les Aigles du Léman» à Sciez (74)

Soin et manipulation de gros rapaces Pesée des oiseaux de vol, nourrissage des oisillons Entraînement des oiseaux de vol

Février 2013 : (1 semaine)

Stage: Section Prévention Péril Animalier (Fauconnerie) à la Base Aérienne 118 à Mont de Marsan
 40.

Reconnaissance des différentes espèces, initiation à la fauconnerie

2012-2013 : (13 semaines)

Stage : Vendeuse en animalerie : Baobab à St Pierre du Mont (40)

Gestion en autonomie progressive du rayon Facing, commande et manipulation du MSI Réception d'inerte et de vivant : oiseaux, reptiles, poissons, mammifères Entretien des cages, aquariums et nourrissage des animau

Diplômes

Mai 2015 :

Certificat_d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

Juillet 2014:

Attestation de Spécialisation d'Initiative Locale de niveau V
 «Techniques de Fauconnerie appliquées en vol et animation de spectacles de fauconnerie»

Juin 2013:

- Baccalauréat Professionnel «Technicien conseil-vente en animalerie»
- Certificat de Capacité des Animaux Domestiques.

Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Christophe Espiet



Direction Departementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement.

DECISION 2014/299

PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE

POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du livre IV Protection de la faune et de la fiore du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;
- VU la demande déposée par M. ESPIET Christophe, demeurant lieu dit « Parentis » 40090 UCHACQ ET PARENTIS : sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage;
- VU l'arrêté Ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;
- VU l'avis en date du 08 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siègeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

DECIDE :

Article 1er : Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à M. ESPIET Christophe pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants:

- Oiseaux métropolitains,
- Mammifères métropolitains de moins de 6 kg,
- · Tortues:
 - Tortue grecque : Testudo graeca,
 - Tortue d'Hermann : Testudo hermanni,
 - Tortue marginée : Testudo marginata,
 - · Tortue des steppes : Testudo horsfieldii,
 - Tortue de Floride : Trachemys scripta elegans,
 - Cistude d'Europe : Emys orbicularis,

Page 1 sur 2

D.D.C.S.P.P. - 1 Place Saint-Louis - BP 371 - 40012 Monti-de-Marsan Cedex - Tél. 05 58 05 76 30 · Fze 05 58 75 78 88 Adresse internat : http://www.landes.govv.fr (rubrique services de l' État)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement.

DECISION 2014/299

PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE

POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du livre IV Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7;
- VU la demande déposée par M. ESPIET Christophe, demeurant lieu dit « Parentis » 40090 UCHACQ ET PARENTIS ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;
- VU l'arrêté Ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;
- VU l'avis en date du 08 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à M. ESPIET Christophe pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants:

- Oiseaux métropolitains,
- Mammifères métropolitains de moins de 6 kg,
- Tortues:
 - Tortue grecque: Testudo graeca,
 - Tortue d'Hermann: Testudo hermanni,
 - Tortue marginée : Testudo marginata,
 - Tortue des steppes : Testudo horsfieldii,
 - Tortue de Floride : Trachemys scripta elegans,
 - Cistude d'Europe : Emys orbicularis,

- Pelomeduse rousse : Pelomedusa subrufa,
- Emyde lépreuse : Mauremys leprosa.

<u>Article 2</u> : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

<u>Article 3</u>: La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel M. ESPIET Christophe entretient ces animaux.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. ESPIET Christophe par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le

12 NOV: 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

CURRICULUM VITAE

FORMATIONS

2014 Capacitaire soins à la faune sauvage de la France métropolitaine

2009 Deux jours de formation sur le lavage des oiseaux mazoutés

avec Mr Curt CLUMPNER représentant régional de l'IBRRC

pour le nord-ouest des Etats-Unis

Depuis 2008 Centre de formation et sauvegarde de la faune sauvage

Alca-Torda (40)

2007 Deux semaines de formation au CPIE de la Brenne à Azay-le-

Ferron(36), une sur les lépidoptères et une sur les traces et

indices de présences de la faune sauvage.

Prévenir et gérer l'agressivité des relations avec le public

2006 Une semaine de formation au CPIE de la Brenne à Azay-le-

Ferron(36) sur les Chiroptères

2004 Formation sur la conservation du vison d'Europe et de ses

habitats

2002 Formation sur l'identification et la capture des chiroptères et sur

les coléoptères saproxylophages.

Depuis juin 1998 Formation sur la faune et la flore.

1995/1997 Palefrenier soigneur à la Garde Républicaine

1994/1995 I.U.T génie mécanique

1994 BAC F1

Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Clément Pedron



DECISION II

POUR L'ELEW

Chevalier Chevaller de

POSSIANT OCTRO

VII le titre les du livre IV - Protecti

VU la demande déposés le 25 jan

rotanecent ses articles (. 41)-

do Hallot, 40 190 PERCIVIE :

politacilornies et des phasharid VII Parrèté ministériel du 22.12.20

professionnelles requis par f

délivence du ésetificat de comestiques;

VU l'avis en date du 7 mars 201 paysages et des sites siégeant e

Considérant que le très table non présence de M. Obmant PE réglementaire requise par l'am et les conditions d'emphiente

l'essertemnéracent agair la pétiere

l'intégralité de la famille des pis

apparaître sur les expontes de

réglementation (temas des r protégés sans les élocuments Cl

centre acquellant des obesux s SUR PROPOSMON du Secr*l* sore gr

Considérant que la matrice de ce

Considérant que M. Clément Pé

Considérant que le contrôle admin mis en évidence que M. Cit



Overthen Dégarpasyonale de la Colobbio Sociale et de la Frotecpio des Populistica

Unioction Départmentate de la Cabésion Saciale et de la Especificación Population

DECISION IN DECEMPORAÇÃO DE 6230

POSSANT OCTROLOU CERTIFICAT DE CAPACITE

POUR L'ELEWAGE DE LA FARME SAUVAGE

La Préfet des Landes, Cheveller de la Légion d'honneur Chevaller de l'ordre national du féférité,

VO le titre les du Livie IV - Projection de la france et de la france - du code de l'approprient, notamenent ses articles L. 413-2, D. 413-3 à R. 413-7;

VU la demandé dénosée le 25 janvier 2018 par M. Clément PEORON, demeutreit 821 routo du Hallot, 40.190 PERCIOIE sodicitant un cartificat de capacité pour l'élevage des psittacilonnes et des phashridés;

VIII Farrèté ministériel du 32.12.2000 modifié fount les diplômes et consistens d'expérience professionnelles réquis par l'article R. 613-5 du code de l'environnement pour la déligrance du circulicat de raparité pour l'entretien d'animain d'expéces non domestiques :

VU l'aris en date du 7 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation à franc sourage captive à

Considérant que le très trités nombre de faisans reçu par le centre AUCA TORDA durant la présence de M. Crément PEDRON de lui permet pas de justifier de l'expérience réglementation requise par l'antisé ministériel du 12 décembre 2000 fauta les cépitimes et les conditions d'emérience professionnesse requis par l'article fit, 413-5 du rade de l'environnement pour la déligrance du corditant de capacité pour l'entretien d'ontanaux d'espèces non domestiques paur présentar une démande de Certificat de Capacité pour l'intégralité de la famille des phasianidés ;

Considérant que M. Climent PC0HOH méconnait les montions réglementaires à faire apparaitre sur les aveonces de cession d'animus ;

Considérant que le contrôle administratif réalisé sur le centre ATCA TORDA le 2 mars 2018 a mis en évidence que M. Clément PEOION présente des lacunes en matière de réglementation (tomas des régistres réglementations incorrecte, cossion d'observes pontágás sans les documents CHES nécessaires) et de bicodourité;

Considérant que la materice de ces éléments sont indispensables à la bonne trace d'un centre accuettant des obesux salsis ou confiscués par la justice :

SUR PROPOSITION du Socrétaire général de la Préfecture des Landes :

Page fact S DDCSPP, - FPage Swallows - BP 177 - 45317 Move-le Alamon Codes -TH OLDS TO FE HE Fact 65 60 16 F8 E8 Adapta know S, Nicotoka facts a page h [edelyin unabase on Hist]



DD CSPP, - FPage Santto THE OSES Advance interest: A le comme

同时更高



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DECISION n° DDCSPP/SPAE/2018-0230 PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre ler du livre IV Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;
- VU la demande déposée le 25 janvier 2018 par M. Clément PEDRON, demeurant 821 route du Hallot, 40 190 PERQUIE sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage des psittaciformes et des phasianidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques;
- VU l'avis en date du 7 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » ;
- Considérant que le très faible nombre de faisans reçu par le centre ALCA TORDA durant la présence de M. Clément PEDRON ne lui permet pas de justifier de l'expérience réglementaire requise par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques pour présenter une demande de Certificat de Capacité pour l'intégralité de la famille des phasianidés ;
- Considérant que M. Clément PEDRON méconnait les mentions réglementaires à faire apparaître sur les annonces de cession d'animaux;
- Considérant que le contrôle administratif réalisé sur le centre ALCA TORDA le 2 mars 2018 a mis en évidence que M. Clément PEDRON présente des lacunes en matière de réglementation (tenue des registres réglementaires incorrecte, cession d'oiseaux protégés sans les documents CITES nécessaires) et de biosécurité;
- Considérant que la maitrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un centre accueillant des oiseaux saisis ou confisqués par la justice ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;



DECIDE:

<u>Article 1</u>: Le certificat de capacité est accordé <u>pour une période probatoire de 2 ans</u> à Monsieur Clément PEDRON pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

Oiseaux

Ordre des psittaciformes :

- famille des cacatuidés
- famille des psittacidés, excepté les loris,
- famille des strigopidés

Ordre des galliformes :

- famille des phasianidés :
 - · faisan doré (Chrysolophus pictus),
 - · faisan argenté (Lophura nycthemera),
 - · faisan de lady amherst (Chrysolophus amherstiae),
 - faisan commun (Phasianus cochicus).

<u>Article 2</u> : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

<u>Article 3</u>: La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel le demandeur entretient ces animaux.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le Le Préfet,

1 2 AVR. 2010

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

PEDRON Clément 821 Route du Hallot 40190 PERQUIE

24 ans

Tel: 06.47.37.58.47 Email: c.pedron24@gmail.com

Expérience Professionnel:

Avril 2018

Contrat à durée indéterminé, Centre de sauvegarde de la faune sauvage, Alca Torda Responsable capacitaire Psittaciformes

Avril 2015 - Avril 2018

Contrat d'avenir, Centre de sauvegarde de la faune sauvage, Alca Torda Aide soigneur animalier

9 juin 2014 - 9 Février 2015

Service Civique, Centre de sauvegarde de la faune sauvage Alca Torda Nettoyage, hygiène, manipulation, participation aux soins.

Juillet - Aout 2013

Saisonnier, Camping « Les Sablères », Vieux Boucau.

Agent Polyvalent.

Stages Professionnels:

10 semaines de stages, 2012 - 2013

SARL Coureau, sylviculture et plantation.

5 semaines de stages, 2011

Atlantic élagage

Formations:

2013 – Bac professionnel Foret, Lycée agricole Roger Duroure, Sabres.

2011 – Brevet d'Etude Professionnel Travaux Forestier, Lycée agricole Roger Duroure, Sabres.

Langue: Anglais, niveau moyen.

Informatique: Niveau B2i

Word, Excel, Internet.

Curriculum Vitae de Baptiste Verdoux

Baptiste Verdoux
22 ans 09/12/1995 à Dax
105 chemin du Petit Franc
40140 Azur
06-30-76-31-91
bverdoux@laposte.net
Permis B

FORMATIONS

-2011-2013	BAC PRO gestion de milieux naturels et faunistiques
	Lycée Roger Duroure, Sabres
-2013-2014	BTS Aquaculture
	Lycée privée St Christophe, St pée sur nivelle

DIPLÔMES

-2011-2013	Bac professionnel gestion des milieux naturels et faunistiques
-2011-2012	BEP gestion des milieux naturels et faunistiques
-2009-2010	Brevet des collèges (Collège François Mitterand, Soustons)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Emploi d'avenir
Centre de soins Alca Torda : CDD de 3 ans
Service civique
Centre de soins Alca Torda :8 mois
Stages
Commune de Messanges : 5 semaines
Paysagiste : « Bouyrie de Bie » Hervé Bouyrie, Messanges : 5 semaines
Réserve naturelle du Courant d'Huchet : 6 semaines
Pisciaulture : Les esturgeons de l'Adour , Riscle : 6 semaines
Travail d'été
age : Patrick Brutails, Azur

-2014 Rippeur : Sitcom côtes sud Landes, Messanges <u>CENTRES D'INTERET</u>

-Loisirs pêche, rugby
(Pèlerinage : Azur-St Jacques de Compostelle effectué 15/10/2014-25/11/2014)

Baptiste Verdoux

22 ans 09/12/1995 à Dax 105 chemin du Petit Franc 40140 Azur 06-30-76-31-91 b.verdoux@laposte.net Permis B

FORMATIONS

-2011-2013 BAC PRO gestion de milieux naturels et faunistiques

Lycée Roger Duroure, Sabres

-2013-2014 BTS Aquaculture

Lycée privée St Christophe, St pée sur nivelle

DIPLÔMES

-2011-2013	Bac professionnel	gestion de	es milieux	naturels et	faunistique
-2011-2013	Bac professionnel	gesπon αε	es milieux	natureis et	Taunistiqu

-2011-2012 BEP gestion des milieux naturels et faunistiques

-2009-2010 Brevet des collèges (Collège François Mitterand, Soustons)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Emploi d'avenir

-2016-2019 Centre de soins Alca Torda : CDD de 3 ans

Service civique

-01/04/15 Centre de soins Alca Torda :8 mois

Stages

-2010-2011 Commune de Messanges : 5 semaines

-2011-2012 Paysagiste : « Bouyrie de Bie » Hervé Bouyrie, Messanges : 5 semaines

-2012-2013 Réserve naturelle du Courant d'Huchet : 6 semaines

-2013-2014 Pisciculture: Les esturgeons de l'Adour, Riscle: 6 semaines

Travail d'été

-2012 Castrage: Patrick Brutails, Azur

-2014 Rippeur : Sitcom côtes sud Landes, Messanges

CENTRES D'INTERET

-Loisirs pêche, rugby

(Pèlerinage: Azur-St Jacques de Compostelle effectué 15/10/2014-25/11/2014)

Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Juliet Malaussane

Juliet MALAUSSANE



Tel : 06 20 90 30 01 Adresse: 5, Rue Victor Hugo 32300 MIRANDE

FORMATION

2017 - 2018 : Formation Soigneur Animalier - MFR Campuelou

2016 - 2017 : IFSA - Formation d'Auxiliaire Santé Animale

2013 - 2014 : Bac S Option SVT (Mentlen AB)

HOBBIES

Particulièrement passionnée par les animaux en tous genre, l'aime aussi la masique (pratique de la guitare depuis 10 ans) et l'ai également un certain goût pour le gastronomie, les voyages : Plusieurs mois passés au Canada anglophone dans le cadre d'un échange, différents voyages en Europe. l'aime également beaucoup le sport (pratique du teanis depuis » de 10 ans et enseignante pour des enfants lors d'activités extra-scolaires depuis 4 ans)

HABILITATIONS

Convoyeur, SST, diectrique BOV

SOIGNEUR ANIMALIER Anglais: Fluent

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

10/2017 - 11/2017 200 DE BEAUVAL 01/2018 - 02/2018 Solgneur Animalier (Stage)



- · Stagisine sectour oldeaux
- Nettoyage, nour knage
 Contention d'olseaux
- Maintenance de bâtiment
 Fabrication d'enrichissements

01/2017 × 02/2017 200 DE PESSAC Solgneur Animaller (Stage)



- Stagiaire polyvaiente
 Nettoyage, nour issage et training
 Participation A un training tigen bland, travail avec pludeurs carnivones tels que les guépards ou encare avec des herbivo
 PLANE -IIIII PAGNETE

10/2016 - 12/2016 PLANETE SAUVAGE

- Solgneur Animalier (Stage)
- · Nettoyage des enclos et des loges Nourrissage des différentes espèces Préparation des rations

- Surveillances de différentes espèces
 Travail polyvalent avec plusieurs espèces telles que les loups, les ours les giraffes, pervidés, lémuriers.





- + Vendeuse en poksonnerie
- Agent de guichet dans un centre aquatique
 Agent d'entretien dans un EHPAD
- · Calssière en supermarché

01/2011 - 02/2011 ALCA TORDA (centre de sauvagardo de la faune sauvage) Solgneur Animaller (Stage)

- Suins animaliers,
 Préparation des rations alimentaires
 Nettoyage des enclos et des loges
 Ré-inydratation de rigognes, relâché de phoques, autopsies, saisles
- auprès de particuliers Bénévolat pendant trois ans

Juliet MALAUSSANE



Tel: 06 20 90 30 01
Mail: juliet@malaussane.com
Adresse: 5, Rue Victor Hugo
32300 MIRANDE
Permis B

FORMATION

2017 – 2018 : Formation Soigneur Animalier – MFR Carquefou

2016 – 2017 : IFSA – Formation d'Auxiliaire Santé Animale

2014 – 2016 : L1 de Biologie Animale Université Paul Sabatier (Toulouse)

2013 – 2014: Bac S Option SVT (Mention AB)

HOBBIES

Particulièrement passionnée par les animaux en tous genre, j'aime aussi la musique (pratique de la guitare depuis 10 ans) et j'ai également un certain goût pour la gastronomie, les voyages: Plusieurs mois passés au Canada anglophone dans le cadre d'un échange, différents voyages en Europe. J'aime également beaucoup le sport (pratique du tennis depuis + de 10 ans et enseignante pour des enfants lors d'activités extra-scolaires depuis 4 ans)

HABILITATIONS

Convoyeur, SST, électrique BOV

SOIGNEUR ANIMALIER Anglais: Fluent

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

10/2017 – 11/2017 ZOO DE BEAUVAL 01/2018 – 02/2018 Soigneur Animalier (Stage)



- · Stagiaire secteur oiseaux
- · Nettoyage, nourrissage
- · Contention d'oiseaux
- · Maintenance de bâtiment
- Fabrication d'enrichissements

01/2017 – 02/2017 ZOO DE PESSAC Soigneur Animalier (Stage)

Joigness / Illiniance (Joseph)

Stagiaire polyvalente

- · Nettoyage, nourrissage et training
- Participation à un training tigre blanc, travail avec plusieurs carnivores tels que les guépards ou encore avec des herbivo

10/2016 – 12/2016 PLANETE SAUVAGE Soigneur Animalier (Stage)

- Nettoyage des enclos et des loges
- · Nourrissage des différentes espèces
- · Préparation des rations
- Surveillances de différentes espèces
- Travail polyvalent avec plusieurs espèces telles que les loups, les ours les giraffes, cervidés, lémuriens.

2015 – 2016 Plusieurs postes occupés pendant les vacances scolaires



- Vendeuse en poissonnerie
- Agent de guichet dans un centre aquatique
- Agent d'entretien dans un EHPAD
- · Caissière en supermarché

01/2011 – 02/2011 ALCA TORDA (centre de sauvegarde de la faune sauvage)

Soigneur Animalier (Stage)

- · Soins animaliers,
- · Préparation des rations alimentaires
- · Nettoyage des enclos et des loges
- Ré-hydratation de cigognes, relâché de phoques, autopsies, saisies auprès de particuliers
- · Bénévolat pendant trois ans

ATTESTATION DE FORMATION TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Pour les catégories d'animaux suivantes :

ANIMAUX SAUVAGES

(Animaux d'établissements de présentation au public, de réserves, gibiers)

Je soussigné James AUBRY, directeur de la MFR de Carquefou – La Charmelière – 44470 CARQUEFOU,

Certifie que Juliet MALAUSSANE

Né(e) le : 26/09/1996 à PARIS

A suivi la formation transports d'animaux sauvages qui s'est déroulée

Du 04 au 06 septembre 2017.

A la Maison Familiale Rurale de Carquefou.

Cette formation est conforme à l'arrêté du 12 novembre 2015 (NOR : AGRE1522528A) mis à jour le 18/07/2016 et relatif aux enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants.

Fait à Carquefou, le 14 septembre 2017.

Cette attestation est enregistrée sous le numéro :

Le Directeur, J. AUBRY (cachet)

MAISON FAMILIALE RURALE
"La Charmelière"
44470 - CARQUEFOU
Tél. 02 40 52 79 83 - Fax 02 40 52 79 83

Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.

Les centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage constituent des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et aux autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de

l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 1992 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage. L'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 a apporté des précisions au sujet de la mise en oeuvre de cet arrêté.

Les centres de sauvegarde sont amenés à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres (réglementation prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement relative aux espèces dites « protégées » ; police de chasse ; réglementation relative à l'application de la CITES). Ces activités doivent s'exercer sous couvert des autorisations prévues par ces réglementations.

La présente circulaire apporte des précisions utiles à l'encadrement et au suivi administratifs des activités des centres de sauvegarde, en complément ou en remplacement des consignes données dans l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993. Son paragraphe I traite de l'encadrement qu'il convient d'appliquer à l'hébergement au sein des centres de sauvegarde, de certaines catégories d'animaux. Son paragraphe II remplace le paragraphe VI de l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 (transport d'animaux), en tenant compte de la déconcentration des décisions administratives individuelles prévue par le décret n°97-34 du 15 janvier 1997. Ce paragraphe ainsi modifié complète également utilement les précisions apportées par la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, cette circulaire ne traitant pas à proprement parler de la situation particulière des centres de sauvegarde et des modalités de délivrance des autorisations de transport eu égard aux spécificités de ces établissements.

PRÉCISIONS SUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX POUVANT ÊTRE DÉTENUS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE

Certains centres de sauvegarde détiennent des animaux de la faune sauvage autres que ceux soignés en vue de leur réintroduction dans la nature.

Il s'agit en particulier :

- des oiseaux qualifiés de « pilotes », utilisés pour l'émulation et la réhabilitation de leurs congénères destinés à être relâchés
- des animaux détenus à des fins d'élevage.

De telles situations, lorsqu'elles sont découvertes lors des contrôles, sont susceptibles de faire l'objet de relevés d'infraction dans la mesure où l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, en particulier son article 3, interdit les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités, les agents de contrôle s'interrogeant alors sur la finalité exacte de telles détentions. Or chacune de ces deux activités, dans la mesure où elles sont justifiées au regard des objectifs de la réglementation, peut faire l'objet d'un encadrement administratif les autorisant dans des conditions précises.

En effet, d'une manière générale, toutes les activités des centres de sauvegarde sont soumises à l'autorisation préalable du préfet, en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement. Une fois l'autorisation obtenue, les responsables des établissements doivent informer le préfet des modifications envisagées, les modifications notables devant, en application de l'article R.213-20 du code rural, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans ce cadre, l'autorité administrative est à même, en amont des contrôles, d'apprécier la validité des choix opérés au regard des objectifs de la réglementation.

Ainsi, l'utilisation d'animaux « pilotes » peut être licite au regard de l'arrêté du 11 septembre 1992 précité car il ne s'agit pas à proprement parler « d'élevage ou de transit d'animaux non traités » au sens de son article 3, ceci à condition qu'elle soit soumise à l'avis préalable de l'administration, qui examinera la justification présentée par le responsable de l'établissement. En cas de réponse favorable, ces animaux, marqués, seront répertoriés sur les registres d'effectifs en tant qu'animaux « pilotes ».

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1992 précité interdit la conduite d'élevages au sein des centres de sauvegarde. En conséquence, les élevages doivent impérativement être distincts et séparés des centres de sauvegarde même s'ils sont situés sur le même site ; ils doivent constituer des « établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques », au sens des articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement, distincts des centres de sauvegarde. Ces deux types d'établissements doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale particulière. Les registres d'effectifs doivent être propres à chaque établissement.

Le responsable de l'établissement d'élevage, s'il peut être également responsable du centre de sauvegarde, doit être titulaire d'un certificat de capacité pour élevage des espèces hébergées (ce qui requiert une extension de son certificat de capacité aux activités d'élevage si celui-ci n'a été attribué initialement que pour les soins).

Enfin, les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité.

Dans ce contexte, une importance toute particulière doit être apportée à la justification du maintien en captivité. Celle-ci doit être clairement et précisément présentée dans un document, rédigé par le responsable du centre de soins et accompagnant l'animal.

Ces animaux peuvent être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée. Ces cessions doivent être autorisées au cas par cas et ne sauraient être effectuées sous couvert de l'autorisation à durée déterminée, valable pour les transports d'animaux blessés ou réhabilités selon le principe indiqué au paragraphe suivant de la présente circulaire. Le suivi individuel des animaux ne pouvant être relâchés doit permettre de s'assurer du plein respect de la réglementation et de ses objectifs.

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DES ESPÈCES ANIMALES TRANSITANT PAR LES CENTRES DE SAUVEGARDE

Ce paragraphe remplace le paragraphe VI (transport d'animaux) de l'instruction PN/S2 n °93/3 du 14 mai 1993.

Les règles de droit applicables au transport des animaux recueillis dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage dépendent du statut juridique de l'espèce à laquelle ils appartiennent.

a) Les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature, vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des autorisations qui, le cas échéant, sont prévues.

b) Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroient une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions. Plus précisément, les situations suivantes sont rencontrées en fonction du statut juridique des espèces :

S'agissant des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixe les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Les autorisations de transport de ces animaux issus de la nature sont délivrées, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN), par le préfet (sauf pour 38 espèces de vertébrés dont l'état de conservation est particulièrement sensible ; la liste de ces espèces est déterminée par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; pour ces espèces, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature).

A noter que les autorisations de « transport » visées par la présente circulaire autorisent également le prélèvement dans la nature des animaux blessés ainsi qu'une fois réhabilités, leur relâcher, l'ensemble de ces opérations étant liées entre elles. Il doit être aussi noté que l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés (abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009) interdit la détention des animaux de ces espèces, prélevés dans le milieu naturel. Pour ces espèces d'oiseaux, l'autorisation accordée doit donc non seulement porter sur le transport mais également sur la détention au sein des centres de sauvegarde.

Par ailleurs, les opérations pratiquées par les centres de sauvegarde (recueil des animaux blessés et relâcher après réhabilitation) ont un caractère répétitif et il serait fastidieux de délivrer au coup par coup les autorisations qui s'y rapportent.

C'est pourquoi, en application de l'article R.211-7 du code de l'environnement, l'attribution d'autorisations de transport (et, le cas échéant, de détention) pour une durée déterminée (par exemple, cinq ans) peut être envisagée à condition que l'administration assure un suivi régulier des opérations et que, le cas échéant, elle puisse retirer les autorisations octroyées si elle constate le non-respect des conditions de leur attribution.

 S'agissant des espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement :

Les préfets possèdent une compétence générale pour attribuer de telles autorisations et le principe d'octroi d'une autorisation pour une période déterminée peut également être retenu.

 S'agissant des espèces visées par le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :

L'article 9, point 3, de ce règlement permet d'affranchir en toute formalité administrative, le transport des espèces concernées, réalisé à des fins thérapeutiques, sous réserve de l'origine licite des animaux qui, en l'occurrence, peut être établie si le transport des animaux s'effectue sous le couvert des autorisations à durée déterminée évoquées ci-dessus.

Néanmoins, si les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 précité ne sont pas relâchés dans la nature du fait de leur incapacité, ils devront faire l'objet d'un certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement, par les directions régionales de l'environnement et indiquant le centre de sauvegarde comme lieu de détention autorisé; ce certificat devra être remplacé préalablement à tout nouveau transfert du spécimen.

- c) En tenant compte de ces différentes réglementations, la procédure de délivrance des autorisations de transport doit être la suivante :
- 1. Le centre de sauvegarde établit pour chaque département où il est amené à recueillir ou à relâcher des animaux, une seule demande d'autorisation de transport (et le cas échéant, de détention), pour une durée de cinq ans, pour les espèces de gibier et les espèces protégées. Cette demande est présentée à la préfecture concernée.

Elle comprend les éléments suivants, en complément de l'autorisation d'ouverture délivrée en application de la réglementation relative aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques :

- les espèces concernées;
- la liste de l'ensemble des départements où le centre de sauvegarde est amené à intervenir ;
- la description des activités envisagées ;
- la description des conditions de transport et de relâcher des animaux ;
- un engagement à fournir un bilan annuel d'activité;
- un engagement à restituer l'autorisation à la demande de l'administration.

Dans la mesure où il sera le seul à être adressé au CNPN, le dossier de demande, adressé au préfet du siège du centre de sauvegarde, comprend également les éventuelles pièces particulières à chacun des départements où le centre de sauvegarde exerce ses activités.

- 2. Chaque préfet concerné recueille sur cette demande d'autorisation, l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les espèces de gibier, celui de la direction régionale de l'environnement, s'agissant des espèces protégées.
- 3. Seul le préfet de département du siège du centre de sauvegarde transmet le dossier de demande, s'agissant des espèces protégées, au CNPN, pour avis (comme indiqué ci-dessus, le dossier comprend les éventuelles pièces propres aux demandes présentées dans les autres départements). Cette transmission est accompagnée des avis des différentes directions régionales de l'environnement concernées.
- 4. Après examen de la demande par le CNPN, son avis est transmis à chaque préfet concerné pour décision. Dans le cas des 38 espèces sensibles de vertébrés, le ministre chargé de la protection de la nature statue à la lumière de l'avis du CNPN et des avis des directions régionales de l'environnement concernées.
- 5. S'agissant des espèces de gibier, le préfet statue au vu de l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
- d) J'attire votre attention sur le fait que la validité des autorisations, qui ne s'étend pas aux transports internationaux, s'exerce exclusivement :
- pour le transport du lieu de capture jusqu'à un centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde des seuls oiseaux blessés ou en cours de réhabilitation, dans le cas des espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 précité (abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009);
- pour le transport entre un centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;

- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

La cession à des éleveurs ou à des jardins zoologiques des animaux recueillis et incapables d'être réintroduits dans le milieu naturel, doit faire l'objet des autorisations particulières requises au titre des réglementations précitées.

e) Situation des particuliers recueillant des animaux blessés de la faune sauvage locale.

Il arrive fréquemment que de simples particuliers recueillent des animaux blessés de la faune sauvage locale et les acheminent vers des centres de sauvegarde ; en cas d'urgence (c'est-à-dire si la survie de l'animal ou sa capacité à être réinséré dans le milieu naturel est manifestement menacée) et en l'absence de meilleure solution, un tel transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant un tribunal).

f) Situation des cabinets vétérinaires.

Les cabinets vétérinaires peuvent être amenés à recevoir de la part de particuliers des animaux blessés. Les vétérinaires ont alors légitimement le souci de donner les premiers soins si ceux-ci permettent de préserver la vie de l'animal.

Le détention des animaux blessés de la faune sauvage par un vétérinaire ainsi que leur éventuel transport se heurteront toutefois, à défaut d'autorisation, aux différentes interdictions prévues par la réglementation. Face à cette situation, la même mise en garde que celle applicable aux particuliers doit être formulée ; il convient donc que les vétérinaires procèdent aux démarches suivantes :

- après leur avoir prodigué des soins, le vétérinaire devra impérativement acheminer ou faire acheminer ces animaux vers un centre de sauvegarde autorisé. En effet, l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1992 précise que les centres de soins sont seuls habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux blessés de la faune sauvage, ceci en vue de leur réinsertion dans la nature (cette opération nécessitant des protocoles précis et des installations adaptées);
- dès la réception des animaux, le vétérinaire procédera sans délai aux opérations suivantes :
- faire remplir par la personne qui a déposé l'animal, une déclaration de dépôt ;
- prévenir la direction départementale des services vétérinaires ou le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'hébergement provisoire de tels animaux (ou la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans le cas des gibiers chassables);
- prévenir le centre de sauvegarde le plus proche ou le mieux à même de prendre en charge l'animal.

Le transport de tels animaux du cabinet vétérinaire au centre de sauvegarde pourra se faire sous couvert de l'autorisation de transport dont bénéficie le centre de soins.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la nature et des paysages, J.-M.Michel